

PROCES-VERBAL – COMPTE-RENDU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 28 avril 2026

Présidence de Monsieur Thierry LAZARO
Maire de PHALEMPIN
Député honoraire du Nord
Membre honoraire du Parlement

Membres élus :

Thierry LAZARO, Maire – Frédéric TAILLEZ, Marie CIETERS, Jean-Charles CLÉMENT, Caroline PLÜSS, Alain DIÉVART, Annelise MOREZ, Alain SION, Alice AVRONS NOGRET Adjoint – Jean-Luc PETITPREZ, Emmanuel HENRY, Yann DROULEZ, Mathieu MORTREUX, Mauve MONTREUIL, Lydie DELLEMOTTE, Conseillers Délégués – Chantal MOITY, Didier WIBAUX, Caroline OUDART, Sophie BAILLEUL, Benoît RAUX, Marie MARLIOT, Aurélie MOLINÉRI DEVIENNE, Philippe RIGAUD, François-Xavier DANJOU, Thierry RICOURT, Anne CARDIN, Espérance DANHIEZ, Conseillers Municipaux.

Séance du : 28 avril 2026, Salle du Conseil, Hôtel de ville de PHALEMPIN.

Convocation du : 21 avril 2026.

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de pouvoirs enregistrés : 3 pouvoirs.

Secrétaire de séance : M. Frédéric TAILLEZ.

Nombre de Conseillers présents à l'ouverture de la séance : 24

Nombre de Conseillers absents à l'ouverture de la séance : 3

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS :

Alice AVRONS NOGRET pouvoir à Caroline PLÜSS
Chantal MOITY pouvoir à Yann DROULEZ
Didier WIBAUX pouvoir à Alain DIÉVART.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS NON REPRÉSENTÉS : Néant.

POINT N° 1 – OUVERTURE DE LA SEANCE

1.1 Appel nominal – Désignation d'un secrétaire de séance – Procès-verbal - compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 22 mars 2026.

Après l'appel de ses membres, le Conseil Municipal a désigné M. Frédéric TAILLEZ, Premier Adjoint, en qualité de secrétaire de séance, puis a validé en la forme le procès-verbal valant compte-rendu de la réunion de l'assemblée communale du 22 mars 2026.





POINT N° 2 – AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES

2.1 Délibération n° 2026-4-1 : Compte de gestion de l'exercice 2025.

Le Conseil Municipal est invité à examiner le compte de gestion dressé pour l'exercice 2025 par Mme la Responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de la DGFIP, comptable public assignataire du Trésor à PHALEMPIN.

Il est rappelé que le Compte de Gestion du Receveur est un document de synthèse qui rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice accompagnés des pièces justificatives correspondantes. La production de ce document répond à deux objectifs :

- Justifier l'exécution du budget
- Présenter l'évolution de la situation patrimoniale et financière de la ville.

Il est également rappelé qu'en vertu d'une jurisprudence constante, le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer sur le Compte Administratif s'il ne dispose pas de l'état de situation de l'exercice clos (c'est à dire le Compte de Gestion) dressé par le comptable de la collectivité (*Conseil d'Etat, 3 novembre 1989, M. Gérard Ecorcheville et autres*).

En ce sens, l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « *L'arrêt des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif...après transmission...du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale* ».

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

- statuant sur l'ensemble des opérations enregistrées dans la comptabilité tenue par le comptable public, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
 - statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2025 ainsi que sur la comptabilité des valeurs inactives ;
- ⇒ **ADOpte** le compte de gestion sur chiffres dressé pour l'exercice 2025 par Mme la responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de la DGFIP, comptable public assignataire.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents et représentés.

Votants	27
Pour	26
Contre	1
Abstention	0



2.2 Délibération n° 2026-4-2 : Compte administratif de l'exercice 2025.

Le Conseil Municipal est invité à procéder à l'examen du Compte Administratif de l'exercice 2025 qui fait apparaître les résultats suivants :

<i>Section de fonctionnement</i>		<i>Section d'investissement</i>	
Recettes	7 341 725,57 €	Recettes	3 558 935,90 €
Dépenses	7 106 656,65 €	Dépenses	1 000 304,63 €
Résultat 2024 reporté	+ 185 706,81 €	Résultat 2024 reporté	+ 96 920,70 €
Résultat net 2025	+ 420 775,73 €	Résultat net 2025	+ 2 655 551,97 €
Restes à réaliser			
Recettes :			18 000,00 €
Dépenses :			1 640 000,00 €
Différence :			- 1 622 000,00 €

Excédent net global de clôture avant rattachement des restes à réaliser : + 3 076 327,70 €

Excédent net global de clôture après rattachement des restes à réaliser : + 1 454 327,70 €

Le Conseil Municipal,

Après avoir invité Monsieur TAILLEZ, Premier Adjoint, à l'unanimité des membres présents et représentés, à assurer la présidence de la séance, en application de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir invité Monsieur DIÉVART, Adjoint au Maire, à assurer le secrétariat de la séance,

Entendu l'exposé de Monsieur DIÉVART, Adjoint en charge des finances et du budget,

Sur proposition de Monsieur TAILLEZ, Premier Adjoint et président de séance en lieu et place de M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

Après avoir invité M. le Maire à se retirer de la salle de réunion,

⇒ **ADOpte** le compte administratif de l'exercice 2025.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents et représentés (hors la présence de M. le Maire se retirant et quittant la salle au moment du vote, en application de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Votants	26
Pour	25
Contre	1
Abstention	0



2.3 Délibération n° 2026-4-3 : Affectation du résultat comptable de l'exercice 2025.

Les modalités d'affectation du résultat comptable de l'exercice n-1 sont reprises dans la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales et définies à l'instruction comptable et budgétaire M14.

Il est ici rappelé que l'exécution de l'autofinancement de la section d'investissement du budget s'opère au vu d'une délibération expresse du Conseil Municipal affectant le résultat en réserves par l'émission d'un titre de recette.

L'assemblée délibérante a également la faculté, en fonction du besoin de financement de la section d'investissement, de faire figurer en report à nouveau de la section de fonctionnement tout ou partie du résultat de fonctionnement.

M. le Maire propose donc à l'Assemblée l'affectation des résultats du compte administratif de l'exercice 2025 dans les conditions suivantes :

Affectation du résultat de fonctionnement N-1	
<i>A Résultat de l'exercice</i> <i>précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)</i>	+ 235 068,92 €
<i>B Résultats antérieurs reportés</i> <i>ligne 002 du compte administratif N-1 précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)</i>	+ 185 706,81 €
<i>C/ Résultat à affecter</i> <i>= A + B (hors restes à réaliser)</i> <i>(Si C est négatif, report du déficit de la ligne 002 ci-dessous)</i>	+ 420 775,73 €
D Solde d'exécution d'investissement N-1 <i>(précédé de + ou -)</i> R 001 (excédent de financement)	+ 2 655 551,97 €
E Besoin de financement du solde des restes à réaliser d'investissement N-1	- 1 622 000,00 €
<i>Besoin de financement du solde d'investissement = F = D + E</i>	<i>Néant</i>
<i>Affectation d'équilibre réel du budget primitif au compte 1068</i>	+ 420 775,73 €
EXCÉDENT REPORTÉ AU BP 2026 (Ligne R 002)	0,00 €

Le Conseil Municipal,

Entendu M. le Maire et après en avoir délibéré,

- ⇒ **1°- ADOPTE** les propositions formulées par M. le Maire,
- ⇒ **2°- INVITE** M. le Maire à procéder aux écritures d'affectation comptable des résultats de l'exercice 2025 dans les conditions qui suivent :



- Affectation en réserve du résultat net du compte administratif de l'exercice 2025 arrêtée au montant de quatre cent vingt mille sept cent soixante-quinze euros soixante-treize centimes (+ 420 775,73 €) à l'article budgétaire 1068 « *excédent de fonctionnement capitalisé* ».

Délibération adoptée à la majorité des membres présents et représentés.

Votants	27
Pour	26
Contre	1
Abstention	0

2.4 Délibération n° 2026-4-4 : Fiscalité directe locale – taux d'imposition pour l'année 2026.

L'Assemblée est invitée à procéder à la fixation des taux d'imposition pour l'année 2026, au vu des informations communiquées par les services fiscaux et en fonction des paramètres qui suivent :

1°- Le coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives des propriétés bâties servant de base aux impôts directs locaux pour l'année 2026 arrêté à 1,008 (+ 0,80 %).

2°- L'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation sur les 12 derniers mois (+ 1,70 % - indice publié le 15 avril 2026).

M. le Maire rappelle que les éléments notifiés par les services fiscaux figurant à l'état de notification des produits fiscaux prévisionnels pour l'année 2026 tiennent compte :

De la suppression effective au 1^{er} janvier 2023 de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) au niveau local, avec les conséquences suivantes :

- L'affectation aux communes de la part de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) départementale (le département ne perçoit plus de taxe foncière) ;
- La TFPB départementale ne correspondant pas exactement à la perte de taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) des communes, l'Etat met en œuvre un dispositif d'équilibrage, sous la forme d'un coefficient correcteur.

Prévu au IV de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, le coefficient correcteur a pour objet de corriger chaque année - à la hausse ou à la baisse - les recettes de la TFPB communale, après transfert de la part départementale en 2021. Il permet de neutraliser la sur-compensation ou sous-compensation initiale résultant du transfert de la TFPB ; il intègre la dynamique de la base de la TFPB sans influencer sur la politique de taux de la commune ;

- Le rétablissement depuis 2023 d'un pouvoir de vote du taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux non affectés à l'habitation principale (THRS), pouvoir de vote qui avait été supprimé entre 2020 et 2022.

M. le Maire procède également à un rappel des éléments de fiscalité suivants :



Montant du produit fiscal perçu en 2025 :

- Produit fiscal perçu en 2025 (TFPB, TFPNB, THRS, compensation de la suppression de la TH sur résidences principales) : 2 497 463 €.
- Compensations versées par l'Etat en contrepartie de pertes résultant de réformes fiscales (FNGIR au titre de la réforme de la TP en 2010) ou d'exonérations (locaux industriels notamment), d'exemptions, d'abattements ou de plafonnement des taux de taxe d'habitation ou de taxes foncières : 130 933 €.
- Imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER) sur les pylônes de lignes électriques : 48 523 €.

TOTAL (Produit fiscal + Allocations de compensation + IFER) = 2 676 919 €.

Dans ce contexte et à la suite des orientations définies par l'assemblée délibérante lors du débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu le 5 mars dernier, le produit fiscal nominal de référence (TF, TFPNB, THRS) serait provisoirement évalué à 2 042 752 € si les taux d'imposition de taxes foncières et de taxe d'habitation sur résidences secondaires restent inchangés en 2026.

Dans cette hypothèse, en tenant compte de la revalorisation des bases d'imposition et de la variation physique de celles-ci connues à ce jour, l'analyse du produit fiscal nominal de référence (TF, TFPNB, THRS) estimé pour l'année 2026, au vu de l'état n° 1259 COM de notification des bases d'imposition, fait apparaître les données suivantes :

Produit fiscal nominal ou de référence :

	Base d'imposition	Taux d'imposition 2025	Taux d'imposition 2026	Produit fiscal attendu	Variation du produit (1)	Part représentative produits
TFPB	4 323 000	46,11 %	46,11 %	1 993 335	+ 1,11 %	97,58 %
TFPNB	50 500	66,58 %	66,58 %	33 623	+ 4,13 %	1,65 %
THRS	66 000	23,93 %	23,93 %	15 794	- 23,50 %	0,77 %
Total	4 439 500			2 042 752	+ 0,91 %	100,00 %

(1) Variation par rapport à l'exercice précédent.

Total du produit fiscal attendu : 2 042 752 €

Taux moyen pondéré des taxes « ménages » : 46,013109 %

Dans cette configuration, le produit fiscal prévisionnel total au titre de la fiscalité directe locale se décomposerait comme suit en 2026 :

⇒ Produit fiscal nominal ou de référence (taux d'imposition inchangés) : 2 042 752 €.



- ⇒ Allocations compensatrices en contrepartie de pertes résultant de réformes fiscales (FNGIR au titre de la réforme de la TP en 2010, baisse de 50 % des bases de TF des établissements industriels) ou d'exonérations, d'exemptions, d'abattements ou de plafonnement des taux de taxes foncières : 109 185 €
- ⇒ Imposition forfaitaire (IFER) sur les pylônes supportant des lignes électriques de 200 kilovolts et plus : 49 830 €.
- ⇒ Versement compensatoire voué à « gommer » les conséquences financières de la réforme de la TH : 479 872 €.

TOTAL : 2 681 639 €, soit une augmentation du produit fiscal budgétaire de 9 917 € en 2026 (+ 0,37 % par rapport à 2025).

M. le Maire précise que cette proposition tend à préserver la capacité de la commune à financer une partie de ses investissements sur fonds propres malgré l'érosion observée, au fil des ans, de sa marge nette d'autofinancement, d'une part, et contribue, d'autre part, au financement sur l'exercice 2026 des contraintes et charges affectant, de manière prévisible, la section budgétaire de fonctionnement, considérant :

- Qu'elle ne finance pas entièrement l'augmentation prévisible des charges ordinaires de fonctionnement communales en 2026 évaluée à + 31 262 € (elle finance donc 32 % de celle-ci, à périmètre d'intervention constant de la collectivité).

Le Conseil Municipal,

Considérant le besoin de financement de la commune concourant à l'équilibre financier pour l'exercice budgétaire 2026 ;

Considérant la nécessité de consolider, sur le moyen-terme, les marges de manœuvre de la collectivité sur son budget de fonctionnement et de préserver une capacité raisonnable d'autofinancement des investissements communaux ;

Considérant l'augmentation prévisible des charges de fonctionnement communales en 2026 (personnel, fluides, énergie, fournitures d'équipement, charges d'entretien et de maintenance des équipements charges scolaires et périscolaires, notamment...) et également celles qui impactent les charges d'énergie dans un contexte inflationniste et géopolitique toujours très incertain ;

Considérant le manque de visibilité sur l'avenir des dotations de l'Etat, indépendamment des objectifs assignés par la loi de programmation des finances publiques du 18 décembre 2023 pour la période 2023-2027, ainsi que les incertitudes pesant sur le devenir de celles-ci ;

Considérant la nécessité de maintenir le niveau de la fiscalité directe locale à un degré raisonnable au regard de la capacité contributive des usagers et du niveau de la pression fiscale relevé alentours et dans les communes de strate comparable de la région (notamment de 3 500 à 10 000 habitants) ;

Considérant le niveau moyen de la fiscalité directe locale par foyer au plan national ainsi qu'au niveau du département et de la région ;



Considérant les orientations du Conseil Municipal saisi de l'examen du projet de budget pour l'année en cours, lors de sa réunion du 5 mars 2026 ;

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

⇒ **DÉCIDE** de la fixation des taux d'imposition de l'année 2025 (inchangés) ainsi qu'il suit :

Taxe Foncière sur Propriétés Bâties	46,11 %
Taxe Foncière sur Propriétés non Bâties	66,58 %
Taxe d'Habitation sur Résidences Secondaires	23,93 %

Délibération adoptée à la majorité des membres présents et représentés.

Votants	27
Pour	26
Contre	0
Abstention	1

2.5 Délibération n° 2026-4-5 : Participation communale aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association pour l'année 2025 – attribution de subvention.

Dans les conditions définies par la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence, l'Assemblée communale est invitée à fixer une contribution au financement des dépenses de fonctionnement de l'Ecole élémentaire Immaculée Conception à SECLIN qui accueille à ce jour des élèves demeurant à PHALEMPIN. En application de l'article L.442-5-1 du Code de l'Education, cette contribution doit nécessairement tenir compte :

- ⇒ Du nombre d'élèves phalempinois scolarisés dans l'école privée de la commune d'accueil.
- ⇒ Du coût moyen par élève, calculé sur la base des dépenses des écoles publiques de la commune d'accueil.
- ⇒ Des ressources de la commune de résidence.

Le Conseil Municipal est également invité à étendre cette participation au financement des dépenses de fonctionnement de l'école maternelle du groupe scolaire Immaculée Conception de SECLIN, pour les enfants demeurant à PHALEMPIN.

M. le Maire propose donc de reconduire, sans augmentation, la participation communale au fonctionnement de l'Ecole Immaculée Conception.

Il est ainsi demandé à l'assemblée de reconduire à 96,66 € par élève (des classes maternelles et élémentaires), pour l'année scolaire 2025-2026, sa participation au financement des dépenses de l'Ecole Immaculée Conception au regard de sa propre capacité contributive et de celle de la ville-hôte de l'école.



Dans cet ordre d'idées, l'assemblée communale est invitée à attribuer à l'OGEC (Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique) de l'Ecole Immaculée Conception, association de la loi de 1901 dont le siège est à SECLIN (59), sous la forme d'une subvention :

1°- une contribution financière arrêtée à 96,66 € pour 19 élèves scolarisés en section élémentaire pour l'année scolaire 2025-2026 ;

2°- une contribution financière arrêtée à 96,66 € pour 8 élèves scolarisés en section maternelle pour l'année scolaire 2025-2026 ;

Le Conseil Municipal,

Considérant que la ville de PHALEMPIN dispose d'une capacité d'accueil suffisante des élèves actuellement scolarisés dans les établissements privés situés sur le territoire de la ville de SECLIN ;

Considérant le coût annuel de la scolarité d'un élève fréquentant les classes maternelles et élémentaires de la commune de PHALEMPIN ;

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

⇒ **DÉCIDE** :

- D'attribuer à l'OGEC (Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique) de l'Ecole Immaculée Conception, association de la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège est à SECLIN (59), sous la forme d'une subvention, une contribution financière arrêtée à 96,66 € pour chaque élève scolarisé dans les classes de l'enseignement préélémentaire (maternelles) et élémentaire pour l'année scolaire 2025-2026 ;
- De l'inscription d'un crédit prévisionnel de 2 610,00 € en section de fonctionnement du budget communal de l'exercice 2026 – article 65748 « subventions de fonctionnement – Autres personnes de droit privé ».

Délibération adoptée à la majorité des membres présents et représentés.

Votants	27
Pour	26
Contre	0
Abstention	1

2.6 Délibération n° 2026-4-6 : Attribution des subventions aux associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 pour l'année 2026.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer de la question de l'attribution des subventions aux associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 pour l'année 2026, au regard des propositions formulées par les commissions municipales d'instruction « Vie Associative et Sportive » et « Affaires scolaires ».



M. le Maire précise que l'attribution des subventions à l'Association Loisirs et Culture (ALC) et à la Coopérative scolaire du Groupe scolaire « Les Viviers » feront l'objet, ainsi que la loi le prévoit pour toute subvention d'un montant annuel supérieur à 23 000 €, de la signature de conventions particulières entre la commune et les deux associations concernées.

Il rappelle également que le tableau d'attribution des subventions a été joint en annexe de la note de synthèse remise aux membres de l'assemblée à l'appui de la convocation du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

⇒ DÉCIDE :

- 1°- D'attribuer, pour l'année 2026, les subventions aux associations à but sportif, philanthropique, culturel, caritatif, festif, récréatif ou de loisirs, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, conformément aux propositions formulées par les commissions municipales d'instruction « Vie Associative et Sportive » et « Affaires scolaires », suivant détail repris au tableau qui suit :

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - Article 65748 - BUDGET PRIMITIF 2026				
Code Fonction	ASSOCIATIONS	BP 2026		
		Exceptionnelles	Annuelles	TOTAL
30	Aïkido		130,00 €	130,00 €
30	Ecole de Danse Classique		2 000,00 €	2 000,00 €
30	Entre Ciel & Vert		4 000,00 €	4 000,00 €
30	Etoile Cyclo Club		1 700,00 €	1 700,00 €
30	Handi Racing Club		700,00 €	700,00 €
30	Judo Club Sakora		1 000,00 €	1 000,00 €
30	Jiujitsu		800,00 €	800,00 €
30	La Boule Phalempinoise		800,00 €	800,00 €
30	Ovale de Phalempin		1 200,00 €	1 200,00 €
30	Pévèle Athlétic Carembault (PAC)		2 200,00 €	2 200,00 €
30	Phalempin Basket Club		9 000,00 €	9 000,00 €
30	Randonneurs		600,00 €	600,00 €
30	Société Hippique Rurale		2 000,00 €	2 000,00 €



30	Tennis Club de Phalempin		2 750,00 €	2 750,00 €
30	Union Sportive de Phalempin		8 000,00 €	8 000,00 €
30	Yoseikan Budo		200,00 €	200,00 €
Total Associations sportives		0,00 €	37 080,00 €	37 080,00 €

Code Fonction	ASSOCIATIONS	BP 2026		
		Exceptionnelles	Annuelles	TOTAL
425	A.A.D.V.A.H.		500,00 €	500,00 €
348	Association Loisirs & Culture		34 000,00 €	34 000,00 €
418	Amicale Donneurs Sang		600,00 €	600,00 €
311	Amicale de l'Harmonie Phalempin		2 000,00 €	2 000,00 €
348	Anciens du 43 ^{ème} RI		100,00 €	100,00 €
221	APE Collège Thumeries		500,00 €	500,00 €
213	Association Parents Elèves APEP		1 200,00 €	1 200,00 €
311	Chœur des Flandres		1 000,00 €	1 000,00 €
348	Jardins familiaux		1 000,00 €	1 000,00 €
312	Société Historique		2 200,00 €	2 200,00 €
348	Un Peu Beaucoup Passionnément		150,00 €	150,00 €
348	Un Petit Plus pour Phalempin		1 000,00 €	1 000,00 €
312	Phalempin C Géant		1 200,00 €	1 200,00 €
348	Repair Café Phalempin		1 500,00 €	1 500,00 €
348	UNC Phalempin		300,00 €	300,00 €
4221	Association « Récré Bébé »		13 000,00 €	13 000,00 €
348	Kiwanis Phalempin		700,00 €	700,00 €
420	Amicale du Personnel Communal		16 000,00 €	16 000,00 €
414	Association Soins et Santé		3 000,00 €	3 000,00 €
78	Nature et Vie		200,00 €	200,00 €
418	S.O.P.H.I.A.		400,00 €	400,00 €
418	Association Le Refuge		1 000,00 €	1 000,00 €
13	Association Terre Animale		2 000,00 €	2 000,00 €
418	Comité du Nord Ligue Contre le Cancer	5 000,00 €		5 000,00 €
044	Association L'Arche Baka d'Illili		2 000,00 €	2 000,00 €
Total associations philanthropiques, culturelles, caritatives, festives, récréatives, d'entraide ou de loisirs		5 000,00 €	85 550,00 €	90 550,00 €

- 2°- D'attribuer, pour l'année 2025, la subvention à la coopérative scolaire du Groupe scolaire « Les Viviers » ainsi qu'à l'OGEC de l'École Immaculée Conception, associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, conformément aux propositions formulées par les commissions municipales d'instruction « Vie Associative » et « Ecoles » et dans les conditions suivantes :

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS A BUT OU A OBJET SCOLAIRE
Article 65748 - BUDGET PRIMITIF 2026



		Exceptionnelles	Annuelles	Total
213	Coopérative Groupe scolaire Les Viviers (*)	15 400,00 €	14 655,00 €	30 055,00 €
211	OGEC École Immaculée Conception Élémentaire		1 837,00 €	1 837,00 €
212	OGEC École Immaculée Conception Maternelle		773,00 €	773,00 €
TOTAL		15 400,00 €	17 265,00 €	32 665,00 €

(*) N.B. : Les coopératives scolaires, qu'elles soient autonomes ou rattachées à une association départementale, disposent d'un règlement conforme aux statuts de toute association régie par la loi du 1er juillet 1901.

- 3°- D'inviter M. le Maire à inscrire les crédits afférents en section de fonctionnement du budget communal de l'exercice 2025 – article 65748 « subventions de fonctionnement – Autres personnes de droit privé » ;
- 4°- D'inviter M. le Maire à procéder à la signature de conventions d'objectifs avec les associations dénommées « Association Loisirs et Culture – ALC » et « Coopérative scolaire du Groupe scolaire Les Viviers » en considération du montant de l'aide, supérieur à 23 000,00 €, qui leur est chacune accordée.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés (M. Jean-Charles CLÉMENT, Mmes Alice AVRONS NOGRET et Mauve MONTREUIL n'ayant pas pris part au vote).

Votants	24
Pour	24
Contre	0
Abstention	0

2.7 Délibération n° 2026-4-7 : Attribution d'une subvention au Centre Communal d'Action Sociale, établissement public communal, pour l'année 2026.

L'Assemblée est invitée à statuer sur la question de l'attribution de la subvention annuelle au Centre Communal d'Action Sociale, établissement public communal, pour l'année 2026. Lors de sa réunion du 10 mars 2026 portant débat d'orientations budgétaires, le conseil d'administration du CCAS a évalué à 78 000 € le montant maximal de la subvention communale nécessaire à l'équilibre de ses comptes, susceptible d'être versée pour l'année en cours.

Le Conseil Municipal,

Considérant le besoin de financement des missions dévolues au Centre Communal d'Action Sociale,

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

⇒ **DÉCIDE :**



- D'attribuer une subvention d'un montant maximal de 78 000,00 €, susceptible d'être versée au Centre Communal d'Action Sociale de PHALEMPIN au titre de l'exercice 2026 en cours ;
- De l'inscription des crédits afférents en section de fonctionnement du budget communal de l'exercice 2024 – chapitre 65, code fonction 420, article 657363 « subventions de fonctionnement aux organismes publics - CCAS ».

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Votants	27
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

2.8 Délibération n° 2026-4-8 : Examen du budget primitif de l'exercice 2026.

Le Conseil Municipal est invité à examiner le projet de Budget Primitif pour l'année 2026 qui s'équilibre comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	5 132 000,00 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	4 012 300,00 €

Comme chaque année, les propositions reprises dans le budget primitif de la Commune s'analysent en un document unique qui reflète l'ensemble des flux financiers prévisibles pour l'exercice 2026.

Il est donc proposé à l'Assemblée l'établissement d'un seul document budgétaire qui permettra d'avoir une vue synthétique et détaillée de toutes les opérations et de l'ensemble des crédits affectés, y compris les résultats et reports de l'exercice antérieur, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La proposition de budget pour l'année 2026 reprend donc :

- ✓ L'affectation du résultat de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2025 (Article 1068 de la section d'investissement)
- ✓ Le report à nouveau du résultat d'investissement constaté en fin d'exercice 2024 (ligne R001 Résultat reporté)
- ✓ Les restes à réaliser de la section d'investissement constatés à la clôture de l'exercice 2024.

Dans la suite logique du débat d'orientations budgétaires qui s'est tenu le 5 mars dernier, le document budgétaire établi pour l'année 2026 tient compte des paramètres ou impératifs suivants :

- ✚ L'obligation, sur le moyen-terme, de consolider les marges de manœuvre de la collectivité sur son budget de fonctionnement et de préserver une capacité raisonnable d'autofinancement des investissements communaux ;



- ✚ La nécessité de ménager, sur le moyen-long terme, la possibilité de recourir, en toute éventualité et à l'examen de la loi de programmation des finances publiques, à l'emprunt nécessaire au financement de nouveaux investissements lourds ;
- ✚ La possibilité de déterminer le niveau de la fiscalité locale à un degré raisonnable au regard de la capacité contributive des usagers et du niveau de la pression fiscale relevé alentours et dans les communes de strate comparable de la région.

Par ailleurs, le budget 2026 reprendra en compte un certain nombre d'opérations initialement prévues sur l'exercice antérieur mais non encore achevées ou réalisées.

Enfin, les propositions qui seront soumises à l'Assemblée communale reprennent en compte les éléments suivants :

- 1°- Un objectif ambitieux de maîtrise des dépenses courantes de fonctionnement au regard des données de l'exécution du budget de l'exercice 2025 (+ 1,30 % à périmètre d'intervention constant et en regard de projections liées à l'élaboration du projet de loi de finances pour l'année 2026).
- 2°- Il est tenu compte du gel en 2026, dans leur globalité, des crédits de la Dotation Globale de Fonctionnement, après une évolution des crédits de la composante DSR/DSU introduite par les dernières lois de finances sur la période 2018 – 2025 faisant elle-même suite à une diminution de celle-ci induite par une contribution des collectivités au redressement des finances publiques (219 054 €/an pour PHALEMPIN) sur la période 2014-2017. Le montant total de la dotation forfaitaire pour l'exercice 2026 est donc provisoirement évalué à 611 332 € (inchangé par rapport à 2025), indépendamment des variations de population enregistrées sur le territoire communal (Il est rappelé que la dotation forfaitaire des communes est désormais établie sur la base du montant calculé l'année précédente majoré de la part dynamique de la population).

Les montants notifiés de la dotation forfaitaire, de la dotation de solidarité rurale (DSR, 101 706 € en 2026) et de la dotation nationale de péréquation (DNP, 116 251 € en 2026) pour l'année 2026 sont désormais arrêtés, suite à l'adoption tardive par le Parlement, le 2 février 2026, de la loi de finances pour 2026. Les crédits de la DSR augmentent très légèrement en 2026 par le biais d'un écrêtement opéré sur la part forfaitaire de la DGF gelée dans sa globalité et ceux de la DNP demeurent gelés depuis 2016. Leur attribution est fonction des écarts constatés de potentiel financier entre les communes et sur la base de critères déterminés par la loi permettant le calcul de ces écarts.

- 3°- Pour rappel, il convient de prendre également en compte la suppression en totalité et depuis 2021 des ressources provenant du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) pour un montant d'environ 60 000 € / an versé par Pévèle-Carembault à la ville de Phalempin (pour mémoire, 59 360 € en 2018, 61 839 € en 2019, 30 846 € en 2020, zéro depuis 2021).
- 4°- Elle tient compte, sans pour autant l'affecter budgétairement, de l'évolution prévisible des coefficients de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives cadastrales servant de bases aux impôts directs locaux. Le coefficient de revalorisation forfaitaire résulte, depuis la Loi de finances pour 2018, d'un calcul opéré sur l'évolution de l'inflation (indice des prix à la consommation harmonisé – IPCH).



La loi de finances pour 2026 prévoit une revalorisation des bases en fonction de l'évolution de l'indice IPCH de novembre 2024 à novembre 2025 (ces données sont disponibles sur le site de l'INSEE). Pour 2026, le coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives sera de + 0,8 %.

Cette revalorisation n'impacte plus que les bases de taxes foncières, ainsi, à titre accessoire, que les bases de taxe d'habitation sur résidences secondaires (THRS), à la suite de la réforme de suppression progressive de la taxe d'habitation, laquelle fait l'objet, à l'endroit des communes et EPCI, d'une compensation calculée sur la base des valeurs locatives déterminées en 2020.

Ces revalorisations des bases, décidées par le Parlement, interviennent bien sûr sans préjudice d'une proposition de non-augmentation en 2026 des taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non-bâties et de la THRS qui sera formulée par M. le Maire.

- 5°- Il est tenu compte, en euro constant, du montant notifié des attributions de compensation attribuées par la Communauté de Communes calculées pour l'année 2026 (646 134 €), déduction faite bien sûr des transferts de charges de fonctionnement auprès de l'EPCI.
- 6°- Elle tient compte également du résultat de fonctionnement provisoirement évalué à la clôture de l'exercice 2025 (+ 420 775,73 €) et d'un résultat net comptable d'investissement évalué à + 2 655 551,97 € pour l'exercice considéré.
- 7°- La section d'investissement tient compte :
 - des reports de dépenses d'investissement inscrites au budget de l'exercice 2025
 - des annuités de remboursement de la dette
 - d'une prévision d'affectation du résultat net 2025, soit 420 775,73 €, en recettes d'investissement (excédent de fonctionnement capitalisé – Article 1068)
 - d'un crédit d'investissements disponible évalué à 2 372 300,00 € (susceptible d'être financé hors subventions d'équipement et hors mobilisation d'emprunt).
- 8°- Cette proposition de budget est établie de façon à ce que la Commune puisse assurer le financement du remboursement de sa dette (capital + intérêts) sur ses fonds propres (c'est à dire provenant du résultat affecté, de l'autofinancement net, du FCTVA ...) à l'exclusion de l'emprunt.
- 9°- Enfin, cette proposition n'intègre pas les dispositions de l'article 76 de la loi de finances pour 2025 qui reconduit, au titre de l'exercice 2026, un « dispositif de lissage conjoncturel des ressources fiscales des collectivités territoriales » (DiLiCo) puisqu'elles en seront exonérées pour l'année en cours (le dispositif ne concernera, finalement, que les régions, les départements et les EPCI).

Pour rappel, il s'agit ici d'un prélèvement d'un prélèvement de 740 millions d'euros sur les ressources fiscales des collectivités locales, l'objectif étant de contraindre leurs recettes pour *in fine* limiter leurs dépenses et ainsi réduire le déficit public. Ce prélèvement est ensuite reversé aux collectivités concernées sur trois ans.



La proposition de budget primitif pour l'année 2026 entrevoit enfin une évolution prévisible des charges de fonctionnement reprise par chapitre budgétaire dans le tableau qui suit :

REALISATIONS 2025		PREVISIONS 2026	
011Charges courantes	856 931,08	011Charges courantes	709 000,00
011Charges d'énergie (Gaz + Elec)	259 215,76	011Charges d'énergie (Gaz + Elec)	263 000,00
011 Charges loyers gendarmerie	369 190,20	011 Charges loyers gendarmerie	380 000,00
012 Charges de personnel	2 425 314,59	012 Charges de personnel	2 462 000,00
65 Subventions et autres charges	573 730,97	65 Subventions et autres charges	580 000,00
66 Charges financières	26 778,36	66 Charges financières	21 000,00
Total	4 511 160,96	Total	4 415 000,00

Commentaires :

L'évolution prévisible des dépenses réelles de fonctionnement en 2026 prend en compte, de manière factuelle, les dispositions du projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 - adoptée et promulguée le 19 décembre 2023 - et, notamment, l'objectif national d'évolution des dépenses publiques, dont celles des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre.

Il est précisé, à la lecture de l'article 17 de la loi, que cet objectif correspond à un taux de croissance moyen annuel de 2,18 % appliqué à une base de dépenses publiques comptabilisées en 2023, en valeur et à périmètre constant.

La commune de PHALEMPIN s'est approchée de cet objectif puisque le taux d'évolution de ses dépenses réelles de fonctionnement s'établit en 2025 à + 2,31 %, à périmètre non constant, faut-il le préciser, en raison de la hausse des charges au 01/01/2025 sur les traitements de la fonction publique territoriale pesant sur les collectivités territoriales.

Cet objectif reste, à l'évidence, sujet à caution sur le court-moyen terme (2026 – 2027, années complètes), dans un contexte géopolitique instable faisant toujours craindre, notamment, une hausse des matières premières et des fluides.

Les finances de la ville de PHALEMPIN, devraient donc connaître un accroissement prévisionnel des dépenses réelles de gestion en regard de l'estimation qui suit :

- ⇒ Chapitre 011 (hors charges liées aux infrastructures de la gendarmerie nationale, énergie et contraintes conjoncturelle de variation des prix de l'énergie) : Il est envisagé en 2026 une hausse de + 1,30 % environ des dépenses dites « ordinaires » à périmètre constant du champ d'intervention de la collectivité.

En termes d'affichage budgétaire, il est à noter la charge du chapitre de ces dépenses courante est en forte baisse, en 2026, en raison du transfert à l'EPCI Pévèle Carembault des charges de restauration scolaire liées à la confection et la livraison des repas (restauration scolaire et accueils de loisirs sans hébergement – nldr, 127 423,07 € comptabilisés au titre de l'année scolaire 2024-2025).



- ⇒ Chapitre 011 (énergie) : Il est tenu compte d'une estimation des consommations d'énergie électrique et de gaz naturel enregistrées du 01/01 au 31/12/2025 et des données des marchés publics actuellement en cours qui anticipent, toujours à périmètre constant des volumes de consommations, une hausse prévisionnelle de 1,30 % de la charge budgétaire en 2025 (imputable, essentiellement, au niveau prévisible des prix du gaz).
- ⇒ Chapitre 011 (infrastructures de la gendarmerie nationale) : L'évolution prévisible des dépenses du chapitre (+ 2,79 % au total) tient compte d'une hausse contractuelle de la redevance R1 liée au financement de la construction des bâtiments à l'usage de la gendarmerie nationale (+ 1,5 %).
Le montant global des redevances dues à DEXIA, propriétaire des équipements, inclut une redevance « construction », le gros entretien annuel ainsi que le remboursement des charges au propriétaires (taxes foncières et assurances).
- ⇒ Chapitre 012 : Une quasi-stabilisation des charges de personnel est envisagée par rapport à 2025 (+ 1,51 %) dans le contexte d'une poursuite de la réorganisation des services et d'une rationalisation de la charge de travail des agents actuellement en cours.
- ⇒ Chapitre 65 : Les charges augmentent de 1,09 % dans leur globalité, en raison, notamment, d'une stabilisation prévisible du chapitre des subventions associatives, et en tenant compte de l'augmentation modérée du contingent « Incendie » dû au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) (+ 0,82 % ; 196 872,00 € en 2026 contre 195 274,00 € en 2025)
- ⇒ Chapitre 66 : Le montant des crédits inscrits au chapitre correspondant au paiement des intérêts de la dette (21 000 €) pour l'année 2026, en diminution en raison de l'amortissement définitif de la dette souscrite auprès de la Caisse d'Épargne du Nord (cf. supra).

Le Conseil Municipal,

Entendu M. le Maire,

Entendu l'exposé de M. l'Adjoint en charge des finances et du budget,

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

Considérant que le projet de budget et les rapports qui lui sont annexés ont été communiqués le 15 avril 2026 aux membres de l'assemblée communale conformément à l'article L1612-26 du code général des collectivités territoriales,

- ⇒ **1°- ADOPTE** le budget primitif de l'exercice 2026 ;
- ⇒ **2°- VOTE** le budget au niveau du chapitre en ce qui concerne la section de fonctionnement et au niveau du chapitre pour la section d'investissement avec vote global sur les chapitres « opérations d'équipement ».

Délibération adoptée à la majorité des membres présents et représentés.



Votants	27
Pour	25
Contre	1
Abstention	1

2.9 Délibération n° 2026-4-9 : Référentiel budgétaire et comptable M57 – Fongibilité des crédits ouverts au budget de l'exercice 2026.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités territoriales des règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et de souplesse budgétaire aux gestionnaires, notamment en matière de fongibilité des crédits.

C'est dans cet esprit que le Conseil Municipal a adopté par délibérations n° 2023-5-2 du 12 octobre 2023 et n° 2026-3-3 du 22 mars 2026 la nomenclature M57 et le règlement budgétaire et financier (RBF) qui s'y attache ; cette nomenclature comptable s'appliquant, depuis, au budget communal.

L'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales dispose : « Dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, le conseil ... peut déléguer à son président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, le président du conseil ... informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. ».

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'habiliter M. le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section budgétaire (fonctionnement et investissement).

Le Conseil Municipal,

Entendu M. le Maire,

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

- ⇒ **1°- AUTORISE** M. le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre sur le budget de l'exercice 2026, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections budgétaires.
- ⇒ **2°- DONNE** tous pouvoirs à M. le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Votants	27
Pour	27
Contre	0
Abstention	0



POINT N° 3 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE - SERVICES COMMUNAUX - RESSOURCES HUMAINES

3.1 Délibération n° 2026-4-10 : Personnel communal titulaire – modification du tableau des effectifs.

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal est invité à approuver, conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, la création au tableau des effectifs du personnel communal et à compter du 1^{er} juin 2026 :

- ⇒ d'un emploi d'assistant d'enseignement artistique (temps non complet – 10 heures de cours hebdomadaire – filière culturelle – catégorie B) affecté à l'école de musique municipale ; cet emploi pourra, après déclaration publique de la création de l'emploi et dans l'éventualité d'une carence de candidats statutaires, être pourvu par un ou plusieurs emplois d'agents non-titulaires dans les conditions prévues à l'article L332-14 du code de la fonction publique et ce, dans la limite de l'horaire de travail hebdomadaire fixé pour l'emploi statutaire.

La création de cet emploi permettrait un accroissement du volume horaire hebdomadaire d'heures de cours de musique dispensées par l'école (93 heures à compter du 1^{er} juin 2026).

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.313-1 du code général de la fonction publique ;

Entendu M. le Maire et après en avoir délibéré,

- ◇ **1°- DÉCIDE** de la création de l'emploi dont il s'agit ;
- ◇ **2°- DÉCIDE** par ailleurs de l'établissement du tableau des effectifs du personnel communal (agents permanents stagiaires et titulaires) ainsi qu'il suit au 1^{er} juin 2026 :

TABLEAU DES EFFECTIFS – AGENTS PERMANENTS STAGIAIRES ET TITULAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Catégorie	Grades ou emplois	Emplois créés par le CM	Emplois pourvus
A	Directeur général des services des communes de 3 500 à 10 000 habitants (TC)	1	1
A	Attaché Principal territorial (TC)	1	1
A	Attaché territorial (TC)	1	1
A	Ingénieur territorial (TC)	1	0
B	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe (TC)	3	0
B	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe (TC)	1	1



B	Technicien principal 1 ^{ère} classe (TC)	2	2
B	Technicien principal 2 ^{ème} classe (TC)	1	0
B	Technicien territorial (TC)	2	0
B	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (TC)	1	1
B	Assistant d'enseignement artistique (TC)	4	0
B	Assistant d'enseignement artistique (TNC – 3/20 ^{ème})	1	0
B	Assistant d'enseignement artistique (TNC – 10/20 ^{ème})	1	0
C	Brigadier-chef principal de police municipale (TC)	1	1
C	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe (TC)	2	0
C	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe (TC)	5	2
C	Adjoint administratif (TC)	9	3
C	Agent de maîtrise principal (TC)	2	2
C	Agent de maîtrise (TC)	4	2
C	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe (TC)	1	0
C	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe (TC)	8	3
C	Adjoint technique (TC)	17	14
C	Adjoint technique (TNC – 30/35 ^{ème})	4	4
C	Adjoint technique (TNC – 28/35 ^{ème})	1	1
C	Adjoint technique (TNC – 24/35 ^{ème})	4	4
C	Adjoint technique (TNC – 20/35 ^{ème})	1	1
C	Agent spécialisé des écoles maternelles 1 ^{ère} classe (TC)	1	0
C	Agent spécialisé des écoles maternelles 2 ^{ème} classe (TC)	1	1
C	Adjoint d'animation (TC)	2	2
C	Adjoint du patrimoine territorial (TC)	1	0

Total emplois pourvus à temps complet	34
Total emplois pourvus à temps non complet (30/35^{ème})	4
Total emplois pourvus à temps non complet (28/35^{ème})	1



Total emplois pourvus à temps non complet (24/35^{ème})	4
Total emplois pourvus à temps non complet (20/35^{ème})	1

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés (M. Jean-Luc PETITPREZ n'ayant pas pris part au vote).

Votants	26
Pour	26
Contre	0
Abstention	0

3.2 Délibération n° 2026-4-11 : Personnel communal non titulaire – autorisation de recrutement d'agents auxiliaires ou contractuels de remplacement pour la durée du mandat.

Pour des motifs liés à l'organisation du travail dans la collectivité et dès lors que les besoins le justifient, le Conseil Municipal est invité à autoriser M. le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter des agents contractuels non titulaires en application de l'article L332-13 du code général de la fonction publique, pour :

- ✧ Assurer le remplacement d'agents publics territoriaux momentanément indisponibles :
 - 1° Autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ;
 - 2° Indisponibles en raison :
 - a) D'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois ;
 - b) D'un congé régulièrement accordé en application du présent code ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels territoriaux (dont le congé de maladie, notamment).

Le Conseil Municipal,

Entendu M. le Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'habiliter M. le Maire à recruter - en tant que de besoin et pour la durée de son mandat - des agents non-titulaires contractuels dans les conditions prévues à l'article L332-13 du code général de la fonction publique précité.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.



Votants	27
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

3.3 Délibération n° 2026-4-12 : Personnel communal non-titulaire – Autorisation de recrutement d'agents auxiliaires ou contractuels.

Pour des motifs liés à l'organisation du travail dans la collectivité et dès lors que les besoins le justifient, le Conseil Municipal est à habilitier M. le Maire à recruter des agents non titulaires contractuels en application des dispositions du Code Général de la Fonction Publique, pour :

- ✓ Faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois – article L.332-23-1° du code général de la fonction publique) ;
- ✓ Pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (6 mois maximum pendant une même période de 12 mois – article L.332-23-2° du code général de la fonction publique) ;
- ✓ Pour faire face à la vacance temporaire d'un emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (article L.332-14 du code général de la fonction publique).

Dans ce cadre, le Conseil Municipal est invité à compléter, pour la période du 01/06/2025 au 31/03/2027, le tableau des effectifs mis à jour le 5 mars dernier dans les conditions suivantes :

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

- ⇒ **CONFIRME** la création d'emplois d'agents non-titulaires contractuels, pour la période du 01/06/2025 au 31/03/2027, dans les conditions prévues aux articles L.332-14, L.332-23-1° et L.332-23-2° du code général de la fonction publique, ainsi que la mise à jour du tableau des effectifs, suivant détail repris ci-après :

Accroissement temporaire d'activités (Article L.332-23-1° du CGFP)				
<i>Adjoints d'animation</i>				
Objet	Période	Nombre	Tps travail	Durée
Conduite et surveillance des enfants restaurant scolaire	Période scolaire du 08/07/25 au 31/08/26	11	De 6 H à 14 H hebdo - TNC	13,75 MOIS
Conduite et surveillance des enfants restaurant scolaire	Période scolaire du 01/11/25 au 31/08/26	5	8 heures hebdo - TNC	10 MOIS
<i>Adjoints administratifs</i>				



Travaux de secrétariat service des sports - accueil	Du 14/04/26 au 31/05/26	1	TNC 17,5 heures hebdo	1,5 MOIS environ
Travaux de secrétariat service des sports - accueil	Du 01/06/26 au 20/06/26	1	TC (temps complet)	3 semaines environ
<i>Adjoints techniques</i>				
Travaux d'entretien bâtiments scolaires et service cuisine du restaurant scolaire	Du 08/07/2025 au 31/08/2026	8	De 14 H à 30 H hebdo - TNC	13,75 MOIS
Travaux d'entretien bâtiments scolaires et service cuisine du restaurant scolaire	Du 01/07/2025 au 31/08/2026	3	TC	14 MOIS
Travaux de maintenance Service Bâtiments-Infrastructures-Logistique	Du 01/07/2025 au 31/08/2026	2	TC	14 MOIS
Travaux maintenance Service Bâtiments-Infrastructures-Logistique (BIL)	Du 01/12/2025 au 28/02/2026	1	TC	3 mois
Portage BIM Service Bâtiments-Infrastructures-Logistique (BIL)	Du 28/04/2026 au 31/03/2027	1	TNC 35h/mois	12 mois
Travaux d'entretien espaces verts Service Environnement & Cadre de Vie	Du 01/07/2025 au 31/08/2026	1	TC	14 MOIS
Cuisinier au restaurant scolaire (service Périscolaire)	Du 01/06/2025 au 31/08/2026	2	TC	15 MOIS
Travaux d'entretien au Complexe sportif municipal	Du 01/06/2025 au 31/08/2026	1	TC	15 MOIS
Travaux d'entretien (apprentissage) au service Environnement-Cadre de Vie	Du 01/09/2025 au 31/08/2026	1	TC	1 AN
Travaux d'entretien au service Environnement-Cadre de Vie (ECV)	Du 01/01/2026 au 28/02/2026	1	TC	2 mois
Travaux d'entretien au service Environnement-Cadre de Vie (ECV)	Du 01/04/2026 au 31/12/2026	1	TC	9 mois

Agents permanents contractuels recrutés afin de pallier à une vacance temporaire d'emplois statutaires (Article L.332-14 du CGFP)

Assistants d'enseignement artistique

Intervenant musical École de musique municipale	Du 01/05/2025 au 31/08/2026	4	TC (temps complet)	16 mois maximum
Intervenant musical École de musique municipale	Du 01/05/2025 au 31/08/2026	1	TNC (temps non complet 3/20 ^{ème})	16 mois maximum
Intervenant musical École de musique municipale	Du 01/05/2025 au 31/08/2026	1	TNC (mi-temps 10/20 ^{ème})	16 mois maximum

Accroissement saisonnier d'activités (Article L.332-23-2° du CGFP)



<i>Adjointes techniques</i>				
Travaux estivaux de peinture extérieure des bâtiments (BIL)	Du 01/04/2026 au 30/09/2026	1	TC (temps complet)	6 MOIS
Travaux estivaux d'entretien des espaces végétaux (ECV)	Du 27/07/2026 au 28/08/2026	1	TC (temps complet)	1 MOIS

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Votants	27
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

POINT N° 4 – ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

4.1 Délibération n° 2026-4-13 : SIVU pour la Création et la Gestion de la Fourrière pour Animaux Errants de l'arrondissement de Lille - Élection d'un délégué titulaire appelé à siéger au comité syndical du SIVU.

Dans le contexte du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, l'assemblée est invitée, conformément aux dispositions de l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, à procéder à l'élection d'un délégué titulaire de la ville de PHALEMPIN appelé à siéger dans le comité syndical du Syndicat à vocation unique (SIVU) pour la création et la gestion de la fourrière pour animaux errants de l'arrondissement de Lille dont le siège est en mairie de TOURCOING (59200) et d'un suppléant.

Il est précisé que le mandat du délégué est lié à celui du conseil municipal qui l'a désigné ; ce mandat expirera lors de l'installation de l'organe délibérant du nouvel établissement public de coopération intercommunale suivant le prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Le Conseil Municipal,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2023 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) pour la création et la gestion de la fourrière pour animaux errants de l'arrondissement de Lille ;

Vu les articles L.2122-7 et L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts dudit syndicat intercommunal et notamment l'article 6 définissant les modalités d'élection des délégués des communes membres ;

Après avoir, notamment, enregistré la candidature de M. Alain SION, Adjoint ;

A procédé à l'élection – à l'unanimité des suffrages exprimés et par 27 voix Pour – de :



- M. Alain SION, Adjoint, né le 07/12/1972 à SECLIN (Nord), domicilié à PHALEMPIN, 56 bis, Rue du Général de Gaulle (Adresse électronique : capitalain@gmail.com - Téléphone : 06.12.31.03.14), en qualité de délégué titulaire ;
- Suppléant : M. Thierry Lazaro, Maire, né le 27/09/1960 à Lille (Nord), domicilié à Phalempin, 58 E, Rue des Raisnes (secretariat@phalempin.fr – Téléphone : 03 20 62 23 41).

4.2 Délibération n° 2026-4-14 : Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) – Election d'un Grand Electeur appelé à constituer le collège départemental ou d'arrondissement au titre de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) ».

A la suite de l'installation du Conseil Municipal élu le 15 mars 2026, l'assemblée est invitée à procéder à la désignation, pour la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie" (DECI) du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) dont le siège est à WASQUEHAL (59443), d'un Grand Électeur appelé à constituer, au titre de cette compétence, un collège départemental ou d'arrondissement.

Ce collège a pour objet d'élire ses délégués au Comité du SIDEN-SIAN chargés de représenter, au sein de ce Comité et au titre de cette compétence, l'ensemble des membres du Syndicat ayant contribué à la formation dudit collège.

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles visées sous les articles L.5711-1, L.5211-7, L.5211-8, L.5212-8 et L.5212-16 ;

Vu les dispositions statutaires du SIDEN-SIAN ;

Vu l'adhésion de la commune au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "**Défense Extérieure Contre l'Incendie**" ;

Vu le renouvellement général des conseils municipaux en 2026, et par voie de conséquence, le renouvellement du Comité du SIDEN-SIAN ;

Considérant que le renouvellement du Comité du SIDEN-SIAN nécessite que, conformément aux dispositions visées sous l'article VII des statuts du Syndicat, la commune doive procéder à la désignation pour la compétence "**Défense Extérieure Contre l'Incendie**" d'un Grand Électeur appelé à constituer, pour cette compétence, le collège départemental ou d'arrondissement ;

Considérant que ce collège a pour objet d'élire ses délégués au Comité du SIDEN-SIAN chargés de représenter, au sein de ce Comité et au titre de cette compétence, l'ensemble des membres du Syndicat ayant contribué à la formation dudit collège ;

A PROCÉDÉ A L'ÉLECTION, à l'unanimité des suffrages exprimés et par 27 voix Pour, de Madame Caroline Plüss, Adjointe au maire, en qualité de Grand Électeur appelé à siéger au collège départemental ou d'arrondissement ayant pour objet d'élire ses délégués chargés de représenter, au sein du Comité syndical du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN), au titre de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie", l'ensemble des membres du Syndicat ayant contribué à la formation dudit collège.



POINT N° 5 – ETAT DES DECISIONS DIRECTES PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Il n'y a pas eu de décision directe prise en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, depuis le Conseil Municipal du 22 mars dernier.

POINT N° 6 – INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

M. le Maire n'a pas eu d'informations particulières à communiquer, hors le fait qu'un prochain Conseil Municipal aura lieu avant le 15 mai prochain pour la constitution des commissions municipales d'instruction et les désignations dans les différentes institutions communales et intercommunales.



Thierry LAZARO
Maire de PHALEMPIN
Député honoraire du Nord
Membre honoraire du Parlement

Le Secrétaire de séance,

Frédéric TAILLEUX,
Premier Adjoint